

Art. 44. — Le concessionnaire est tenu avant toute mise en service :

— d'adhérer aux obligations qui découlent de l'application du présent cahier des charges ;

— et de faire procéder à un contrôle préalable des installations et équipements techniques de l'établissement avant sa mise en exploitation.

Ce contrôle est effectué conjointement par les services compétents du ministre chargé de la santé publique et du ministre chargé du thermalisme.

Art. 45. — L'autorité concédante se réserve le droit, à tout moment, de procéder à toutes vérifications nécessaires pour veiller à l'entière exécution des dispositions du présent cahier des charges.

Le concessionnaire devra, à cet égard, accorder aux agents habilités et dûment mandatés toutes facilités pour l'accomplissement de leur mission.

Il devra également transmettre aux institutions chargées du contrôle tous les renseignements et données que ces dernières jugent utiles de solliciter.

Art. 46. — Durant l'exploitation, le concessionnaire est tenu :

— de s'assurer une couverture médicale appropriée et répondant aux normes fixées par la réglementation en vigueur ;

— de faire procéder à ses frais et au minimum tous les quinze (15) jours aux analyses réglementaires de l'eau thermale thérapeutique et de se soumettre aux suites décidées ;

— de se soumettre aux recommandations et instructions émanant des organismes compétents en matière de contrôle des activités du thermalisme ;

— de se soumettre aux pouvoirs de contrôle de l'autorité concédante, qui peut, à tout moment, s'assurer que les activités sont effectuées avec diligence.

Art. 47. — Le concessionnaire doit transmettre chaque semestre, à l'autorité concédante, un bilan de son exploitation comprenant :

— les résultats de toutes les analyses obligatoires en indiquant les mesures éventuellement prises ainsi que les propositions de mesures à prendre ;

— les modifications préalablement autorisées et exécutées depuis la fin de la dernière année à l'ensemble des installations de la source thermale ;

— éventuellement, les travaux pouvant faire l'objet d'une demande d'autorisation en vue d'être réalisés à l'intérieur du périmètre de protection ;

— le nombre de clients ayant fréquenté l'établissement thermal en précisant leur âge, leur nationalité, les traitements qu'ils ont subis.

Art. 48. — Lorsqu'il est constaté, en cours d'exploitation, que l'eau de la source ou du forage est polluée, le concessionnaire sera appelé à suspendre les activités sans délai ni demande de dédommagement jusqu'à ce que la cause de la pollution soit supprimée.

Art. 49. — L'autorité concédante ne sera pas tenue responsable du changement du débit ou des caractéristiques physio-chimiques, microbiologiques et organo-leptiques de l'eau indépendamment de sa volonté, durant la période de l'activité de l'établissement thermal et de thalassothérapie.

Art. 50. — Le concessionnaire est tenu au paiement des impôts et autres charges, en raison de l'exploitation de la concession et d'une redevance.

Art. 51. — En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent cahier des charges, le concessionnaire perçoit :

— le produit des redevances de vente d'eau thermale ;

— le produit de toutes autres prestations liées aux activités de l'établissement.

Art. 52. — En cas d'inexécution des obligations qui découlent du présent cahier des charges, le concessionnaire est passible de sanctions.

Art. 53. — La concession peut être résiliée par l'autorité concédante dans les cas suivants :

— en cas de non-respect des clauses contenues dans le cahier de charges,

— lorsque la source est restée inexploitée ou insuffisamment exploitée pendant deux (2) ans ;

— lorsque l'eau concédée cesse d'être employée comme agent thérapeutique et aurait été déviée de sa vocation ;

— lorsque le concessionnaire s'abstient de faire procéder aux analyses prévues par le cahier des charges ou à l'exécution des mesures, procédures ou travaux d'entretien requis par les organes de contrôle et de surveillance ;

— lorsque l'entretien des ouvrages est insuffisant et qu'il peut en résulter des conséquences dommageables à l'hygiène et à la conservation de la nappe souterraine.

Fait à Alger, le correspondant au

L'autorité concédante

Le concessionnaire

Lu et approuvé

Lu et approuvé